



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités  
et du Développement Local

NIMES, le **11 AOUT 2015**

Bureau des procédures environnementales  
Réf : CAR n°449/APC/2015

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°15-125N

**CONCERNANT LA MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION  
D'UNE CARRIÈRE DE SABLES SILICEUX, DE QUARTZITE ET D'ARGILE  
SUR LES COMMUNES DE VALLABRIX AU LIEU-DIT "LE BRUGAS"  
ET DE SAINT VICTOR DES OULES AUX LIEUX-DITS "LES COMBES"  
ET "LA COSTE ET LES TERRIERS"**

**EXPLOITANT : SOCIETE FULCHIRON INDUSTRIELLE**

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°13-107N du 24 juillet 2013 autorisant la société SOCIETE FULCHIRON INDUSTRIELLE à exploiter une carrière de sables siliceux, de quartzite et d'argile sur les communes de VALLABRIX au lieu-dit "Le Brugas" et de SAINT VICTOR DES OULES aux lieux-dits "Les Combes" et "La Coste et les Terriers" (renouvellement d'autorisation et extension) ;
- Vu la déclaration transmise le 3 février 2015 à Monsieur le Préfet du Gard relative à un dépôt de gaz combustible liquéfié (GNL) relevant de la rubrique 1412-2-b de la nomenclature des installations classées ;
- Vu la demande transmise le 13 avril 2015 à Monsieur le Préfet du Gard concernant la modification de l'emplacement des plaquettes de retombées de poussières dont le plan avait été joint en annexe de l'arrêté d'autorisation susvisé ;
- Vu la demande transmise à Monsieur le Préfet du Gard en date du 31 décembre 2014 et complétée le 17 avril 2015, par laquelle la société FULCHIRON INDUSTRIELLE sollicite la modification des conditions d'exploitation de la carrière ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 29 mai 2015 ;
- Vu la transmission de l'avant-projet d'arrêté préfectoral complémentaire valant proposition de l'inspection à l'exploitant, le 11 juin 2015 ;
- Vu l'avis de la formation dite "des carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) dans sa séance du 26 juin 2015 ;

1/13

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant, le 30 juin 2015 ;

Vu la lettre de l'exploitant du 3 juillet 2015 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Le demandeur entendu ;

Considérant qu'il est stipulé à l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral susvisé intitulé « RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS », paragraphe 10, que « Le secteur 2 sur la commune de Vallabrix représenté sur le plan joint en Annexe 9 au présent arrêté fait l'objet d'une proposition visant à diminuer la hauteur des fronts, dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté » ;

Considérant qu'il est stipulé à l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral susvisé intitulé « PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE », paragraphe 2, que « le secteur Ouest, correspondant au secteur 3 tel que défini dans le plan joint en annexe 9, est réaménagé dans un délai maximal de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. » ;

Considérant que le dossier modificatif susvisé transmis par l'exploitant contient tous les éléments d'appréciation nécessaires ;

Considérant, au vu des éléments fournis dans le dossier susvisé, qu'il est nécessaire de modifier certaines caractéristiques de l'exploitation ;

Considérant que ces modifications sont de nature à favoriser le réaménagement du site et de réduire l'impact de celui-ci sur l'environnement notamment sur le plan visuel ;

Considérant, qu'en conséquence, une modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 13-107N du 24 juillet 2013 susvisé est nécessaire et notamment son article 1.4 ;

Considérant que l'article R 512-33-II du code de l'environnement indique : "*Il - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.*

*S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.*

*Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511.1.*

*S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R 512-31."* ;

Considérant que l'article R. 512-31 du code de l'environnement indique notamment : "*des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.*" ;

Considérant que l'article R. 515-1 du code de l'environnement indique : « *dans le cas des carrières et de leurs installations annexes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, pour l'application du présent titre, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques* » ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du GARD ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 13-107N du 24 juillet 2013 est remplacé par le nouvel article 1.4 ci-dessous :

#### **Article 1.4 CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R 512-32 du code de l'environnement.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :

- tonnage maximum annuel à extraire et à traiter (capacité nominale de production)	: 575 000 t
- tonnage maximum annuel de matériaux commerciaux	: 500 000 t
dont :	
. sables	: 400 000 t
. quartzite	: 50 000 t
. argile	: 50 000 t
- volume maximum autorisé (15% de quartzite et 85% de gisement sablo-argileux)	: 5 150 000 m <sup>3</sup> (d=1,7)
dont matériaux commerciaux	: 3 500 000 m <sup>3</sup>
- superficie totale de l'ensemble des terrains concernés	: 942 615 m <sup>2</sup>
dont :	
. superficie de la zone à exploiter	: 445 370 m <sup>2</sup>
. superficie de la station de transit	: 25 250 m <sup>2</sup>
- substances pour lesquelles l'autorisation est accordée	: sables siliceux, quartzite et argile
- modalités d'extraction	: engins mécaniques, explosifs
- épaisseur d'extraction maximale	: Zone Vallabrix : 75 m
cote maximale TN 255 m NGF et fond de fouille à 180 m NGF	Zone Saint Victor des Oules : 90 m
Cote maximale TN 260 m NGF et fond de fouille à 170 m NGF)	
- cotes limites NGF d'extraction	: Zone Vallabrix : 180 m NGF Zone Saint Victor des Oules : 170 m NGF

Installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées	
- quantité de stockage maximal	: 600 000 m <sup>3</sup>
- zones prévues pour le stockage	: zones remises en état

Le traitement des sables est effectué dans une installation fixe de 649 kW de puissance qui sera portée à 814 kW. Elle est constituée principalement de :

- une installation de lavage des sables ;
- une installation de séchage des sables.

Une presse à boue d'une puissance de 76,5 kW.

Une installation mobile de traitement de la quartzite (600 kW) utilisée dans la zone d'extraction à proximité des fronts (deux emplacements sont prévus). Elle est composée d'un scalpeur, d'un concasseur à mâchoire et d'un crible.

La puissance totale des installations est de 1500 kW environ.

Une station de transit de matériaux est prévue sur une surface de 25 250 m<sup>2</sup>.

Trois forages ont été réalisés : un forage de reconnaissance et deux forages de prélèvement d'eau.

Les forages de prélèvement permettent de capter l'eau avec un débit maximum de 60 m<sup>3</sup>/h. La consommation maximale est de 199 000 m<sup>3</sup>/an.

Des bassins de décantation sont utilisés sur le site.

Le tonnage maximum annuel de matériaux commerciaux est limité à 250 000 tonnes.

Il est porté à 500 000 tonnes, après accord du préfet sur proposition de l'inspecteur de Installations Classées lorsque :

- les conditions d'accès des camions routiers de transports des matériaux à partir du Sud de l'exploitation à SAINT VICTOR DES OULES sont satisfaites ;

## Article 2 :

L'article 1.5 de l'arrêté préfectoral n° 13-107N du 24 juillet 2013 est remplacé par le nouvel article 1.5 ci-dessous :

### **Article 1.5 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime
Exploitation de carrières	2510-1	Autorisation
1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant :	2515-1	Autorisation
a) supérieure à 550 kW (1500 kW) Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :	2517-2	Enregistrement
1. supérieure à 10 000 mais inférieure ou égale à 30 000 m <sup>2</sup> (25 250 m <sup>2</sup> )		
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t : 34,5 t de Gaz Naturel Liquéfié (GNL)	1412 2 b	Déclaration Contrôle périodique
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :	2910-A 2	Déclaration Contrôle périodique
... 2 Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (7,8 MW)		
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de 2e catégorie visés à la rubrique 1430 , représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup> : stockage dans un réservoir de 30 m <sup>3</sup> (coefficient 1/5 – 6m <sup>3</sup> )	1430/1432	Non Classé

Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieur à 100 m <sup>3</sup> (400 m <sup>3</sup> de liquides inflammables de la 2 <sup>e</sup> catégorie : coefficient 1/5)	1430 1435	Non classé
Atelier d'entretien et réparation de véhicules et engins à moteur, la surface étant inférieure à 2000 m <sup>2</sup> (50 m <sup>2</sup> )	2930	Non classé

### Article 3 :

L'article 1.6 de l'arrêté préfectoral n° 13-107N du 24 juillet 2013 est remplacé par le nouvel article 1.6 suivant :

#### Article 1.6 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER – MODIFICATIONS

La carrière sera implantée, réalisée, exploitée, et le site réhabilité conformément aux plans, aux dispositions de l'étude d'impact (mesures visant à éviter les effets négatifs notables, à réduire les effets n'ayant pu être évités, et compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables) et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation (études hydrogéologiques, études géotechniques, étude paysagère, étude floristique et faunistique, étude concernant les tirs de mines, ...) sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

En outre, l'exploitation devra prendre en compte les modifications mentionnées dans les plans joints au présent arrêté (plans de phasage transmis dans la demande susvisée du 31 décembre 2014, complétée le 17 avril 2015).

Par application de l'article R 512.33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 4 :

L'article 1.7 de l'arrêté préfectoral n° 13-107N du 24 juillet 2013 est remplacé par le nouvel article 1.7 suivant :

#### Article 1.7 EMBLEMMENT DES INSTALLATIONS

Conformément au plan à l'échelle de 1/ 5 000 joint au présent arrêté (ANNEXE 1), les installations autorisées sont implantées sur les parcelles suivantes des plans cadastraux des communes de VALLABRIX et SAINT VICTOR DES OULES.

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Superficie du projet (m <sup>2</sup> )	Superficie totale (m <sup>2</sup> )	Affectation	Propriétaire
Vallabrix	Brugas	B	1404	328706	328706	Renouvellement	Commune de Vallabrix
Vallabrix	Brugas	B	1405	17509	17509	Renouvellement	SCI Bréaudages
Vallabrix	Brugas	B	1177	258950	258950	Renouvellement	Commune de Vallabrix
St Victor des Oules	Les Combes	A	229p	1290	112775	Renouvellement	Commune St Victor
St Victor des Oules	Les Combes	A	230p	15761	144102	Renouvellement	Commune St Victor

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Superficie du projet (m <sup>2</sup> )	Superficie totale (m <sup>2</sup> )	Affectation	Propriétaire
St Victor des Oules	Les Combes	A	247p	577	26570	Renouvellement	Commune St Victor
St Victor des Oules	La coste et les terriers	B	98	3500	3500	Bois	SCI Bréaudages
St Victor des Oules	La coste et les terriers	B	100	2950	2950	Prairies	SCI Bréaudages
St Victor des Oules	La coste et les terriers	B	101	3820	3820	Prairies	SCI Bréaudages
St Victor des Oules	La coste et les terriers	B	124	7725	7725	Extension, piste d'accès	SPIR
St Victor des Oules	La coste et les terriers	B	125p	83330	89120	Renouvellement et extension de carrière, piste d'accès	Commune St Victor
St Victor des Oules	La coste et les terriers	B	126	5210	5210	Extension	SPIR
St Victor des Oules	La coste et les terriers	B	127	5290	5290	Extension carrière, station de transit	SPIR
St Victor des Oules	La coste et les terriers	B	128	6185	6185	Extension et bois	SPIR
St Victor des Oules	La coste et les terriers	B	129	5740	5740	Bois, piste d'accès	SPIR
St Victor des Oules	La coste et les terriers	B	130	4440	4440	Piste d'accès et bois	SCI Bréaudages
St Victor des Oules	La coste et les terriers	B	131	7880	7880	Piste d'accès et bois	SCI Bréaudages
St Victor des Oules	La coste et les terriers	B	132	3740	3740	Prairies	SCI Bréaudages
St Victor des Oules	La coste et les terriers	B	133	4600	4600	Prairies	SCI Bréaudages
St Victor des Oules	La coste et les terriers	B	134	4210	4210	Prairies	SCI Bréaudages
St Victor des Oules	La coste et les terriers	B	137	3770	3770	Prairies	SCI Bréaudages
St Victor des Oules	La coste et les terriers	B	143	2020	2020	Prairies	SCI Bréaudages
St Victor des Oules	La coste et les terriers	B	144	3780	3780	Prairies	SCI Bréaudages
St Victor des Oules	La Coste et les terriers	B	145	3520	3520	Bois, piste d'accès	SPIR

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Superficie du projet (m <sup>2</sup> )	Superficie totale (m <sup>2</sup> )	Affectation	Propriétaire
St Victor des Oules	La coste et les terriers	B	146	4840	4840	Station de transit	SPIR
St Victor des Oules	La coste et les terriers	B	147	4150	4150	Station de transit	Commune St Victor
St Victor des Oules	La coste et les terriers	B	148	24615	24615	Extension de carrière et Station de transit	SPIR
St Victor des Oules	La coste et les terriers	B	149p	73911	103880	Extension de carrière	Commune St Victor
St Victor des Oules	La coste et les terriers	B	163	50600	50600	Station de transit et piste d'accès	Commune St Victor
<b>Surface globale sollicitée</b>				<b>942 619 m<sup>2</sup></b>	<b>1 244 197 m<sup>2</sup></b>		

La superficie totale est de 942 619 m<sup>2</sup>. Elle englobe notamment :

- la surface restant à exploiter sur les communes de VALLABRIX et de SAINT VICTOR DES OULES est de 445 370 m<sup>2</sup> ; cette surface tient compte de la surface d'une partie de la voie n°3 sur la commune de VALLABRIX (délibération du 16 juin 2010 du Conseil Municipal) et de la surface du ruisseau des Combes sur SAINT VICTOR DES OULES qui a été supprimé dans le cadre de l'ancienne exploitation de quartzites ;
- la surface occupée par les installations de traitement à VALLABRIX ;
- la surface de la station transit ;
- la surface des parcelles nécessaires pour la mise en place de la piste et de mesures compensatoires vis-à-vis du milieu naturel ;
- la surface du secteur Est sur la commune de VALLABRIX dans laquelle des interventions pourront être rendues nécessaires pour traiter des zones d'érosion (cf article 10.3 ci après).

#### **Article 5 :**

L'article 1.8 de l'arrêté préfectoral n° 13-107N du 24 juillet 2013 est remplacé par le nouvel article 1.8 suivant :

#### **Article 1.8 REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES A ENREGISTREMENT, DECLARATION OU NON CLASSABLES**

L'exploitant se conforme aux prescriptions de l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et à celles de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

En outre, l'exploitant se conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées exception faite :

- de l'avant dernier tiret de l'article 4.2.C (*système fixe d'arrosage raccordé*) qui est remplacé par les prescriptions suivantes :

L'installation dispose des équipements de sécurité suivants : une isolation thermique du réservoir par de la perlite et du vide (limitation de la montée en température et en pression), de soupapes

d'expansion thermique avec collecte de rejet par cheminée en hauteur, de vannes automatiques à sécurité positive, de deux détecteurs de gaz, d'une mise en sécurité automatique par arrêt d'urgence, détection gaz ou anomalies de fonctionnement, d'une surveillance télémétrique, d'une mise à la terre.

Il est aussi possible de mettre en place un arrosage mobile, type tuyau plus lance, qui permettrait de réaliser un arrosage maîtrisé au cas par cas.

- du dernier alinéa de l'article 2.12.B (*La tuyauterie de remplissage et la soupape sont en communication avec la phase gazeuse du réservoir*) qui est remplacé par les prescriptions suivantes :

La tuyauterie de remplissage et la soupape sont en communication avec la phase gazeuse du réservoir. Toutefois, lors des opérations de dépotage en dôme et en source du produit cryogénique afin de réguler la pression, elles sont également en communication avec la phase liquide.

La tuyauterie de remplissage est munie d'une vanne d'emplissage automatique à sécurité positive avec de clapet anti-retour asservie à l'arrêt d'urgence et au niveau d'emplissage ainsi que des vannes manuelles redondantes.

Les prescriptions des arrêtés-types n° 1432, 1435, et 2930 dont les textes figurent en annexe du présent arrêté, sont applicables aux dépôts et activités non classables visées ci-dessus.

#### **Article 6 :**

L'article 1.10.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 13-107N du 24 juillet 2013 est remplacé par le nouvel article 1.10.2.2 ci-dessous :

##### **Article 1.10.2.2 Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé :

Phase d'exploitation	Période	Montant en € TTC
Phase quinquennale n° 1	T à T+5 ans	760 683
Phase quinquennale n° 2	T+5 à T+10 ans	709 524
Phase quinquennale n° 3	T+10 à T+15 ans	604 313
Phase quinquennale n° 4	T+15 à T+19 ans	573 630

T= situation juin 2014

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de ces garanties est : 104,4 (décembre 2014-nouvelle base de TP01).

#### **Article 7 :**

L'article 8.3 de l'arrêté préfectoral n° 13-107N du 24 juillet 2013 est remplacé par le nouvel article 8.3 ci-dessous :

##### **Article 8.3 REHABILITATION DU SITE A L'ARRÊT DES INSTALLATIONS**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.



En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

La remise en état ne sera réalisée qu'avec des matériaux non susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Conformément aux indications de l'étude d'impact (chapitre 5 notamment), le site est restitué en fin d'exploitation, dans un état permettant sa réutilisation ultérieure à des fins d'espace naturel (**annexes 7 et 8**) : boisement et reconstitution de milieux biologiques.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter a été renouvelée.

Conformément à l'article 12.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières la remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- . la mise en sécurité des fronts de taille,
- . le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- . l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La pente intégratrice des terrains situés dans l'emprise de la carrière visible de la commune de VALLABRIX est fixée à 17° (paliers de 15 m de large et fronts de 5 m de haut) sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 8.4 (2ème alinéa). Le cas échéant et en vue de respecter cette prescription, il sera fait application des dispositions prévues au paragraphe III de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

Le secteur 2 sur la commune de VALLABRIX sera réaménagé avec des fronts de 5 m de hauteur et de 15 m de largeur.

Le secteur d'extension situé sur la commune de St Victor des Oules sera exploité et restitué avec une pente intégratrice fixée à 30°.

Les propositions contenues dans l'expertise de l'Office National des Forêts - Service Restauration des Terrains en Montagne (décembre 2012) concernant la façon de procéder aux plantations en banquette sont respectées.

## **Article 8 :**

L'article 8.4 de l'arrêté préfectoral n° 13-107N du 24 juillet 2013 est remplacé par le nouvel article 8.4 ci-dessous :

### **Article 8.4 PHASAGE DE REHABILITATION DU SITE**

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

Le secteur Ouest, correspondant au secteur 3 tel que défini dans le plan joint en **annexe 9**, est réaménagé quand cela est possible avec un reprofilage des fronts existants à 7 m et des banquettes de 15 m.

La hauteur et le positionnement de la crête située à la limite des communes de Saint Victor des Oules et de Vallabrix ne sont pas modifiés (hauteur : 219 NGF).

La durée de l'autorisation est divisée en période pluriannuelle.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexes 10 à 26 présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes est fixé plus haut.

Les opérations de remise en état prévue à l'échéance de chaque phase quinquennale doivent être terminées au plus tard six mois avant l'échéance de la phase quinquennale considérée.

### **Article 9 :**

L'article 10.2 de l'arrêté préfectoral n° 13-107N du 24 juillet 2013 est remplacé par le nouvel article 10.2 ci-dessous :

#### ***Article 10.2 EXPLOITATION STABILITE DES TERRAINS***

L'exploitation est réalisée par gradins descendants.

Pour l'ensemble du périmètre d'exploitation, des hauteurs de front de 5 mètres au maximum à l'exception de :

- l'extension située sur le territoire de la commune de SAINT VICTOR DES OULES pour laquelle une hauteur de 10 mètres est acceptée compte tenu de l'absence de visibilité à partir du village de VALLABRIX,
- le secteur 3 dont la configuration est précisée à l'article 8.4 ci-dessus.

La pente intégratrice du front de taille est de 17° au maximum sur le secteur côté VALLABRIX et la pente intégratrice est de 30° sur le secteur côté SAINT VICTOR DES OULES.

Les gradins résiduels constitués dans la masse ont des banquettes de 15 m de largeur avec des fronts dont le fruit est de 75°. Les banquettes subhorizontales sont aménagées pour constituer des caissons permettant d'empêcher l'écoulement des eaux pluviales, suivant les préconisations de l'étude du Bureau CFEG et de l'INERIS.

La méthode d'exploitation se décline ainsi :

- secteur de VALLABRIX : poursuite des travaux d'extraction à l'aide d'une pelle mécanique et transport des matériaux par tombereaux jusqu'à l'installation de traitement des sables ;

- secteur de SAINT VICTOR DES OULES :

- . enlèvement des stériles dans l'ancienne exploitation SPIR ;
- . extraction du gisement à la pelle hydraulique ;
- . transport jusqu'à l'installation de traitement par tombereaux lorsque les extractions sont proches ;
- . transport jusqu'à l'installation de traitement par convoyeur ensuite.

Les bancs de quartzite affleurants ou intercalés entre les stériles et le gisement sableux seront fracturés soit au brise roche soit par tirs d'ébranlement.

Les plus gros blocs de quartzite seront employés pour la remise en état des canyons du versant nord du relief, sur la commune de VALLABRIX.

Le reste sera utilisé pour l'alimentation du groupe mobile de concassage exploité par campagnes.

La végétalisation est réalisée à l'avancement.

### **Article 10 :**

L'article 10.3 de l'arrêté préfectoral n° 13-107N du 24 juillet 2013 est remplacé par le nouvel article 10.3 ci-dessous :

**Article 10.3 MESURES CONTRE L'EROSION DES TERRAINS SABLEUX DANS LA PARTIE EST DE LA CARRIERE SUR LA COMMUNE DE VALLABRIX (secteur 1 et 2 du plan joint en annexe 9)**

Sur le secteur 1 de la carrière, seuls des travaux de stabilisation pourront être réalisés, si la surveillance de ce secteur (prévue à l'article 10.4 ci-après) met en évidence le besoin d'intervenir. Ces travaux seront alors réalisés après proposition par un bureau d'études et accord de la Préfecture.

Le secteur 2 sera réaménagé conformément aux prescriptions définies à l'article 8.3 ci-dessus.

**Article 11 : Plan parcellaire**

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°13-107N du 24 juillet 2013 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

**Article 12 : Plan des mesures de poussières**

L'annexe 6 de l'arrêté préfectoral n°13-107N du 24 juillet 2013 est remplacée par l'annexe 2 du présent arrêté.

**Article 13 : Plan de phasage d'état final**

L'annexe 7 de l'arrêté préfectoral n°13-107N du 24 juillet 2013 est remplacé par l'annexe 3 du présent arrêté.

**Article 14 : Plan de réaménagement**

L'annexe 8 de l'arrêté préfectoral n°13-107N du 24 juillet 2013 est remplacé par l'annexe 4 du présent arrêté.

**Article 15 : Plans des garanties financières**

Les annexes 10 à 13 de l'arrêté préfectoral n°13-107N du 24 juillet 2013 sont remplacées respectivement par les annexes 5 à 8 du présent arrêté.

Il est rajouté à l'arrêté n° 13-107N du 24 juillet 2013 l'annexe 14 (plan garanties financière état final) jointe au présent arrêté en annexe 9.

**Article 16 : plans de phasage et de réaménagement**

Il est rajouté à l'arrêté n° 13-107N du 24 juillet 2013 les annexes 15 à 31 respectivement jointes au présent arrêté en annexes 10 à 26.

**Article 17 : Abrogation de prescriptions antérieures**

Les prescriptions contraires de l'arrêté préfectoral n° 13-107N du 24 juillet 2013 sont abrogées.

**Article 18 : Affichage et Communication des conditions d'autorisation**

En vue de l'information des tiers :

- . une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de VALLABRIX et pourra y être consultée,
- . une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de SAINT VICTOR DES OULES et pourra y être consultée,
- . un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans ces mairies.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Cet arrêté est consultable sur le site internet départemental de l'Etat dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)).

### **Article 19 : Copies**

Copie du présent arrêté, notifié par la voie administrative au pétitionnaire, est adressée :

- . au Maire de VALLABRIX, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- . au Maire de SAINT VICTOR DES OULES, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- . aux conseils municipaux de LA BASTIDE D'ENGRAS, POUGNADORESSA, LE PIN, LA CAPELLE ET MASMOLENE, SAINT QUENTIN LA POTERIE, SAINT HIPPOLYTE DE MONTAIGU, FLAUX, et SAINT SIFFRET.

Chacun en ce qui le concerne :

- . le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,
- . le Maire de VALLABRIX,
- . le Maire de SAINT VICTOR DES OULES,
- . le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Languedoc-Roussillon, Unité Territoriale Gard-Lozère à Alès,
- . le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à Nîmes,
- . le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale du Gard à Nîmes,
- . le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine à Nîmes,
- . le Directeur Régional des Affaires Culturelles à Montpellier,
- . le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée à Nîmes,
- . le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à Nîmes,
- . le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à Nîmes,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **11 AOUT 2015**

Le Préfet,  
**Pour le Préfet,  
le secrétaire général**  
**Denis OLAGNON**

**Recours** : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Article L. 514-6 du code de l'environnement

I. Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont

soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

## II. Abrogé.

III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

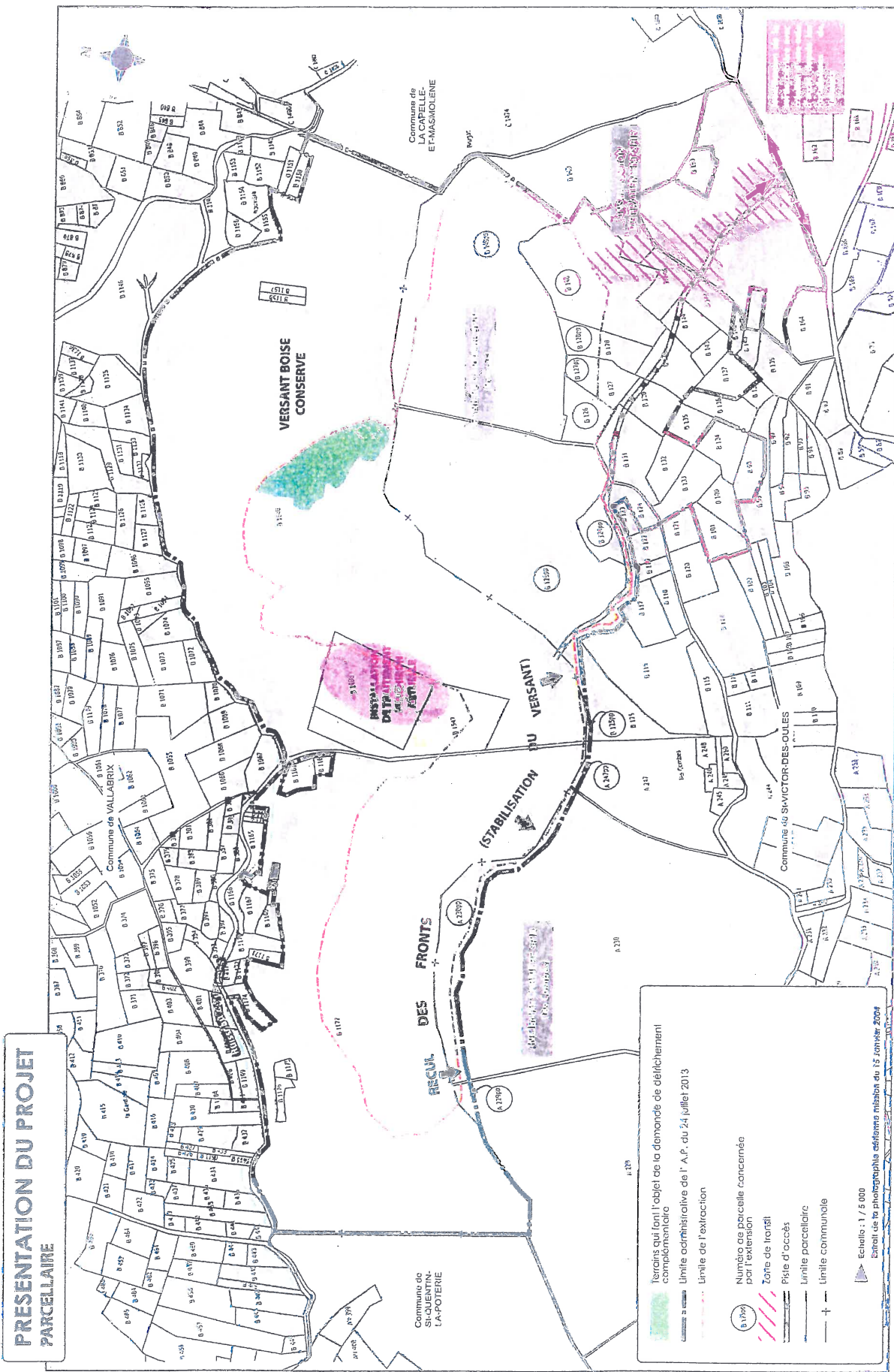
## Article R 514-3-1 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

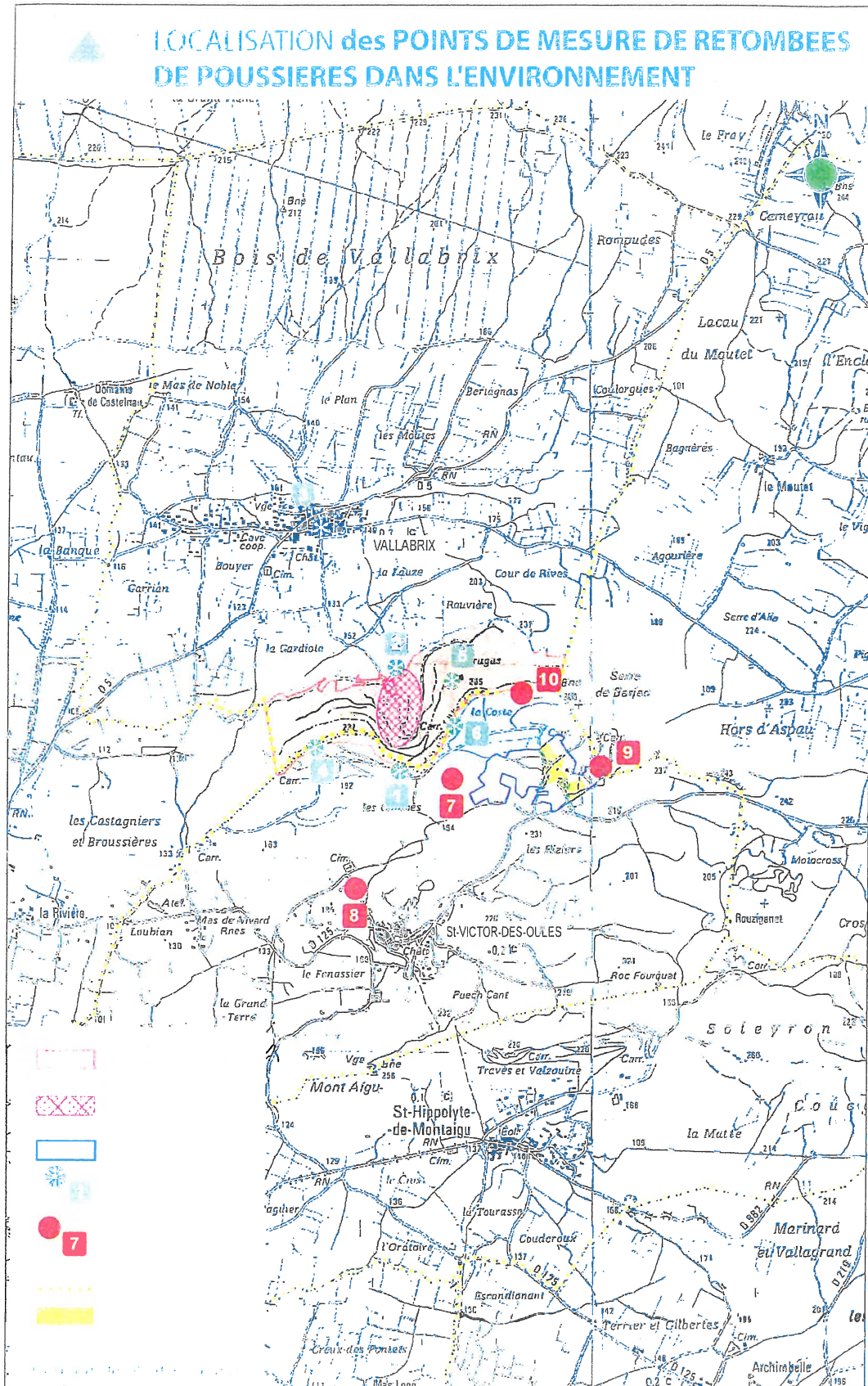
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.



## ANNEXE I PLAN PARCELLAIRE

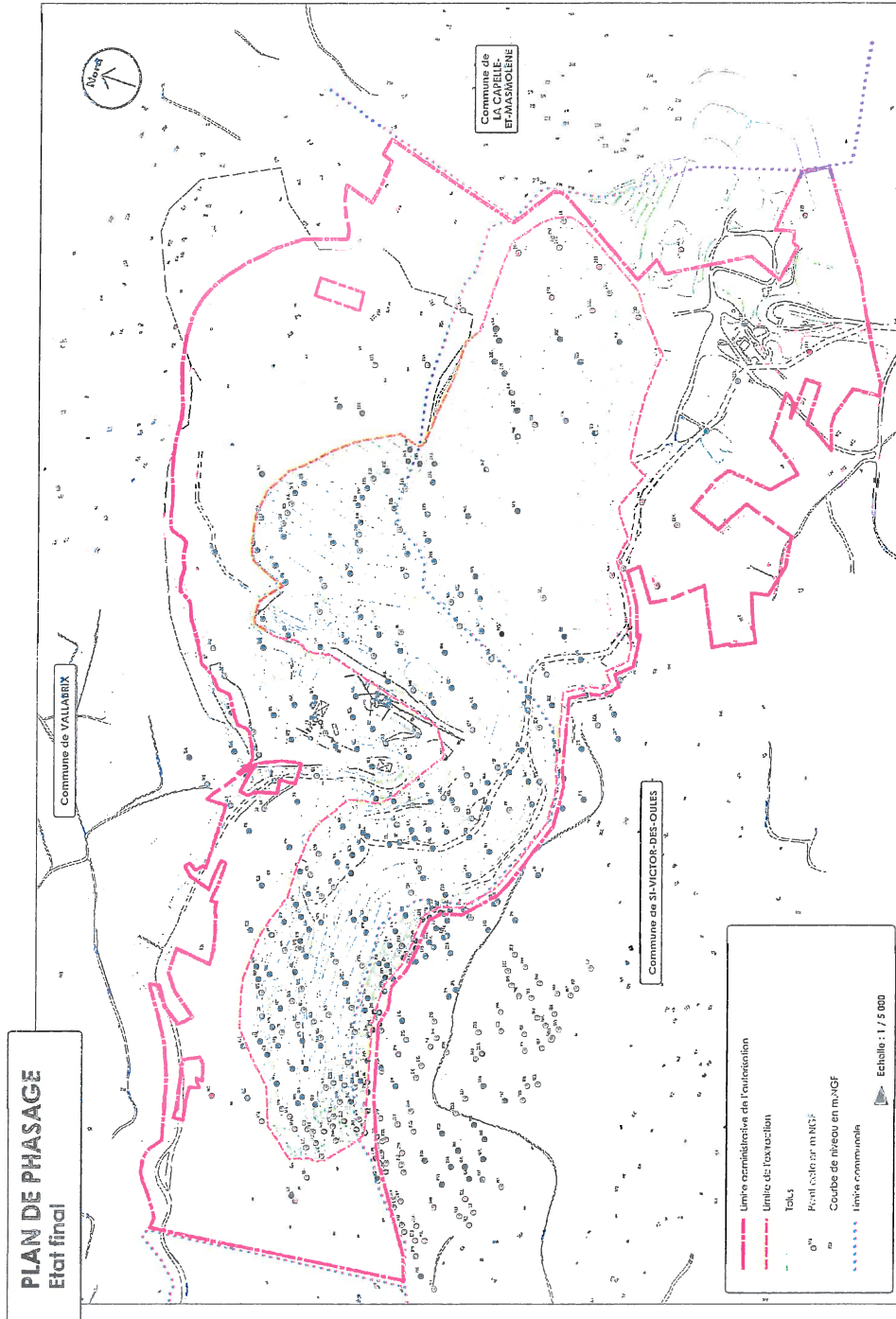


ANNEXE II  
 PLAN DES POINTS DE MESURES DE MESURES DE POUSSIÈRES





ANNEXE III  
PLAN DE PHASAGE ETAT FINAL



# ANNEXE IV PLAN PAYSAGER DE REAMENAGEMENT ETAT FINAL



200 m

Le réaménagement final proposé consiste à rétablir cinq milieux présents sur le massif aux alentours de la carrière :

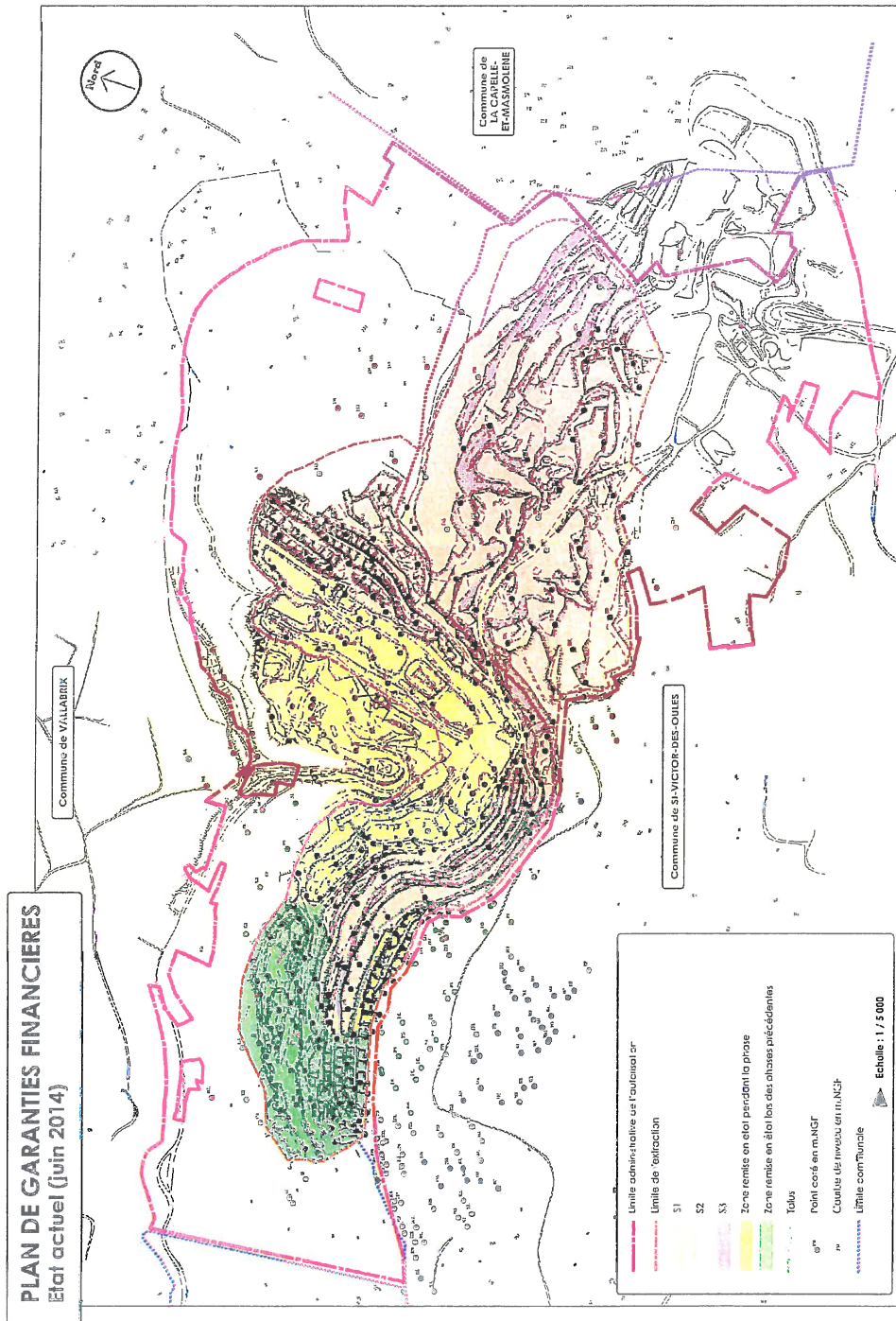
- des boisements de pins ou de chênes et des falaises de sable sur les fronts ;
- des boisements et des landes rocaillieuses (bryère criste et genêt) sur les pentes des interlions ;
- des pelouses pionnières à Corynéphore blanchâtre et plantes annuelles spécifiques et des dépressions sableuses humides sur les carreaux.



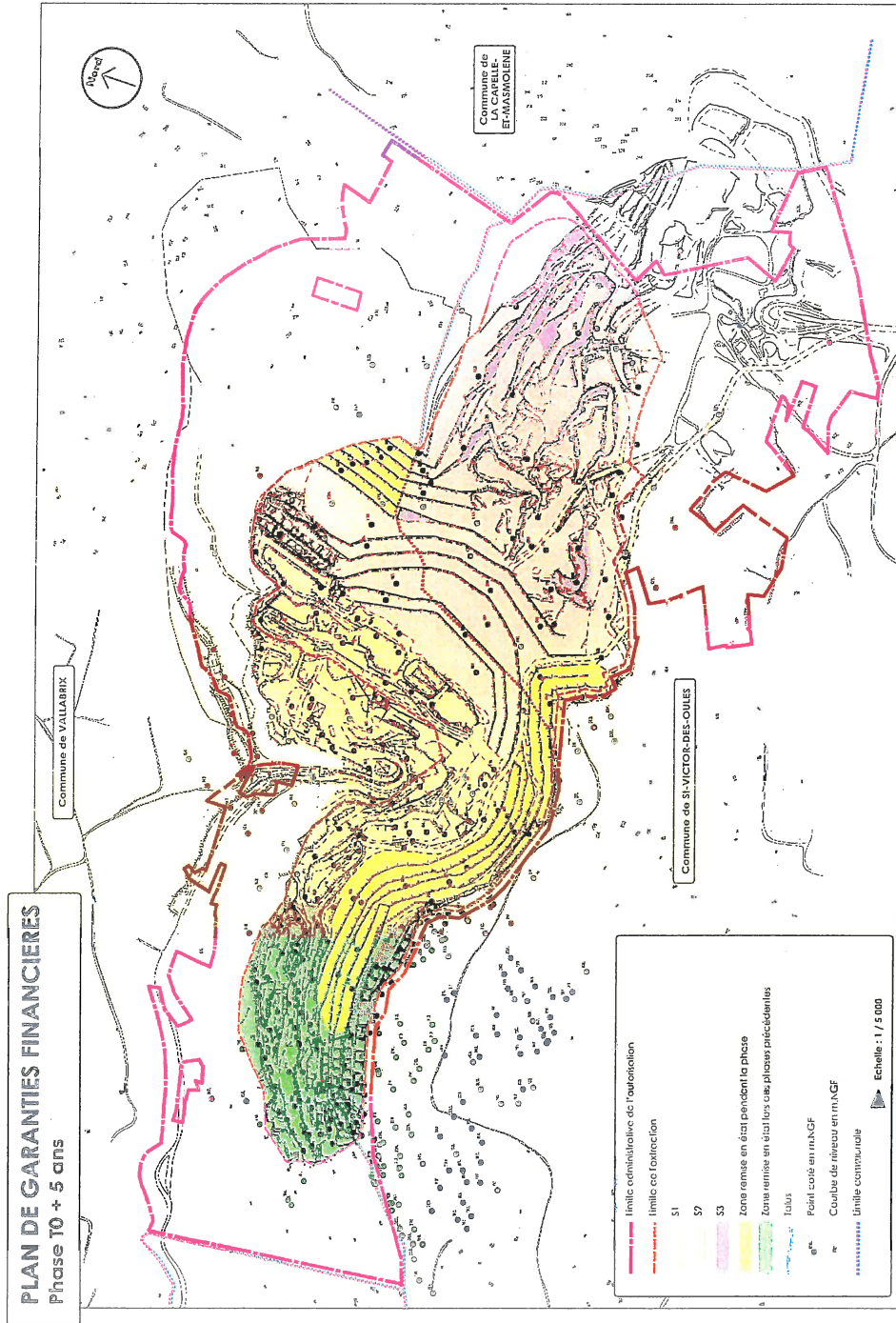
	Boisements
	Falaises de sable
	Landes rocaillieuses
	Pelouses pionnières
	Zones humides temporaires

Réalisation décembre 2014

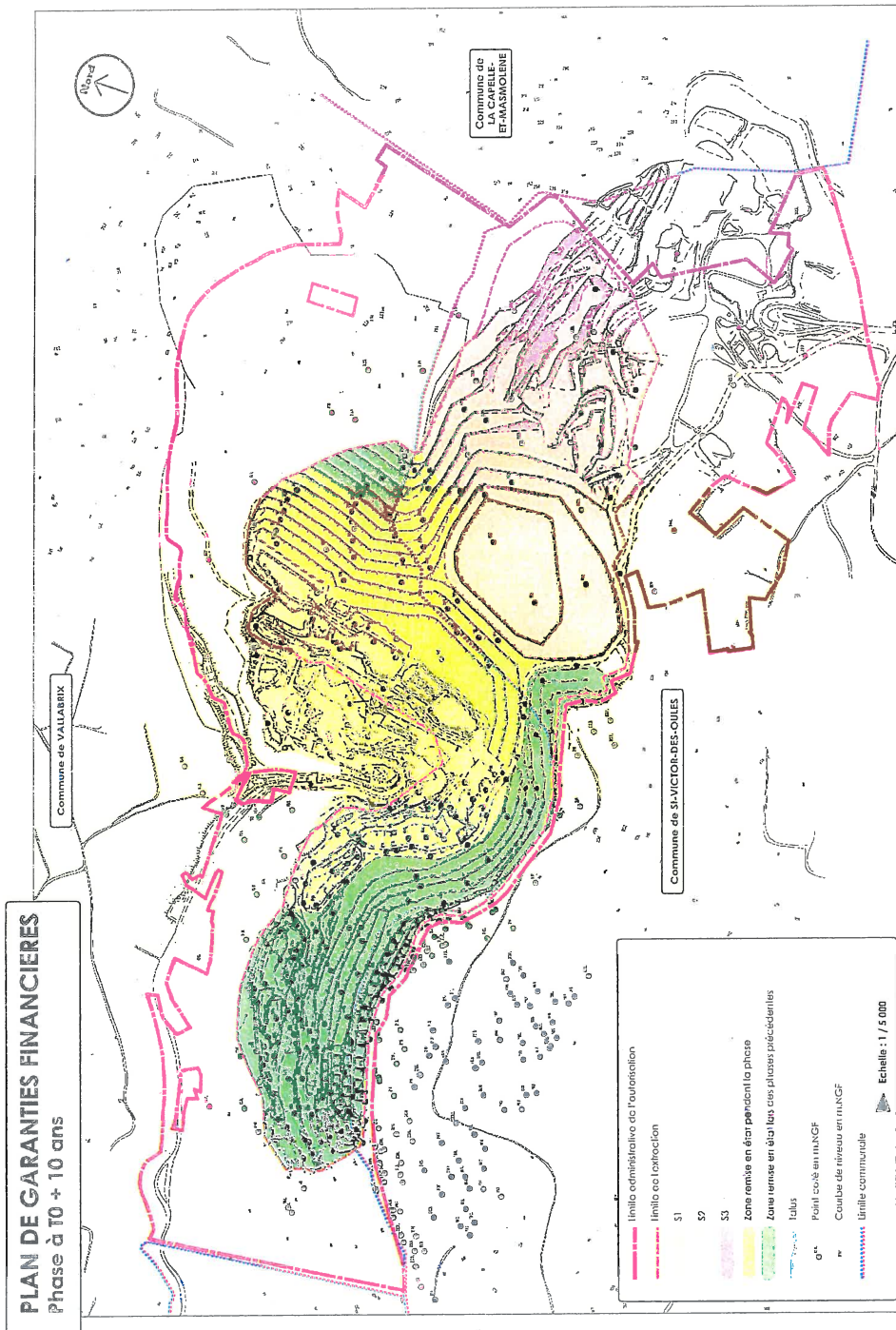
ANNEXE V  
 PLAN DE GARANTIES FINANCIERES ETAT ACTUEL. (juin 2014)



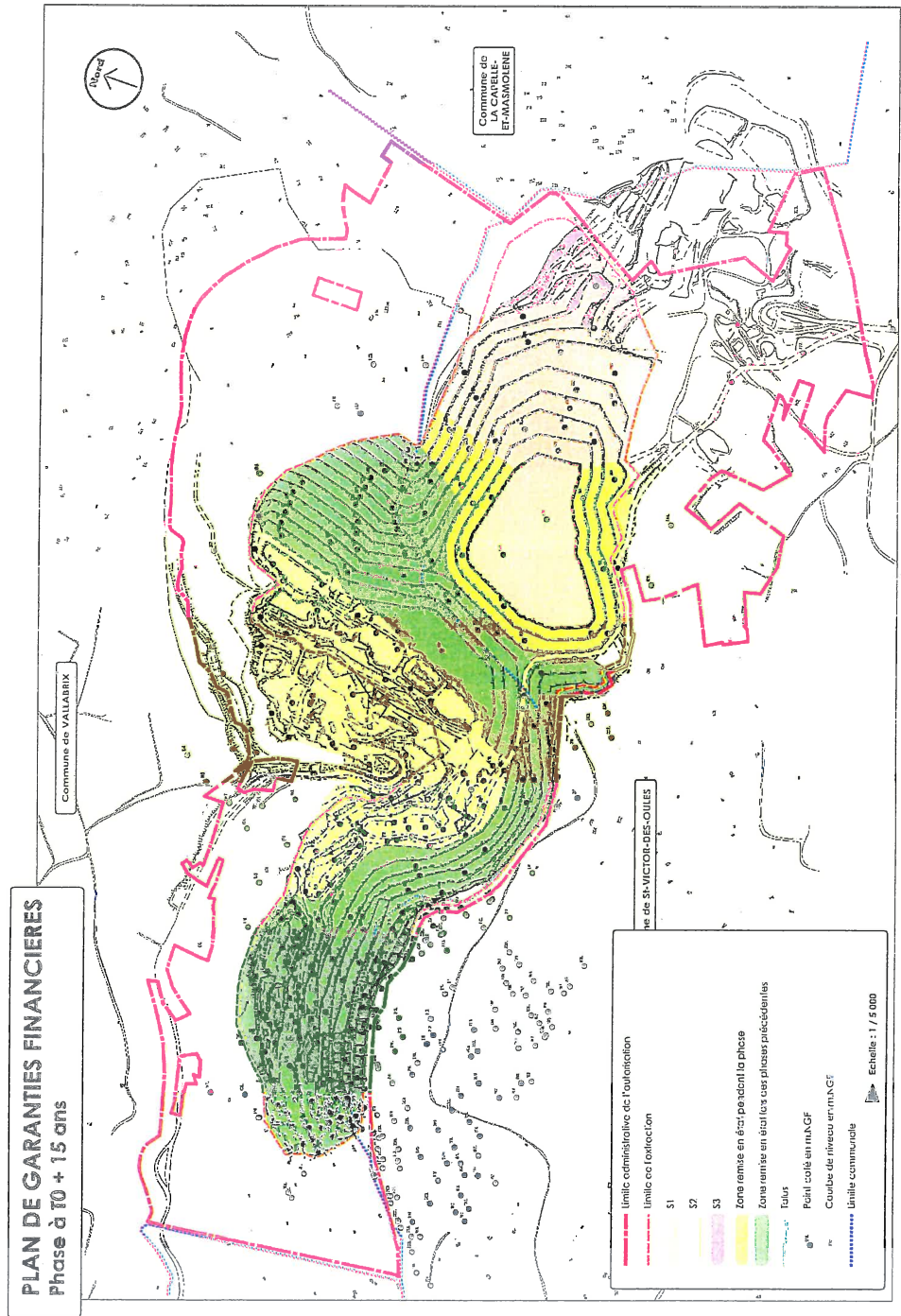
ANNEXE VI  
PLAN DE GARANTIES FINANCIERES T+ 5 ANS



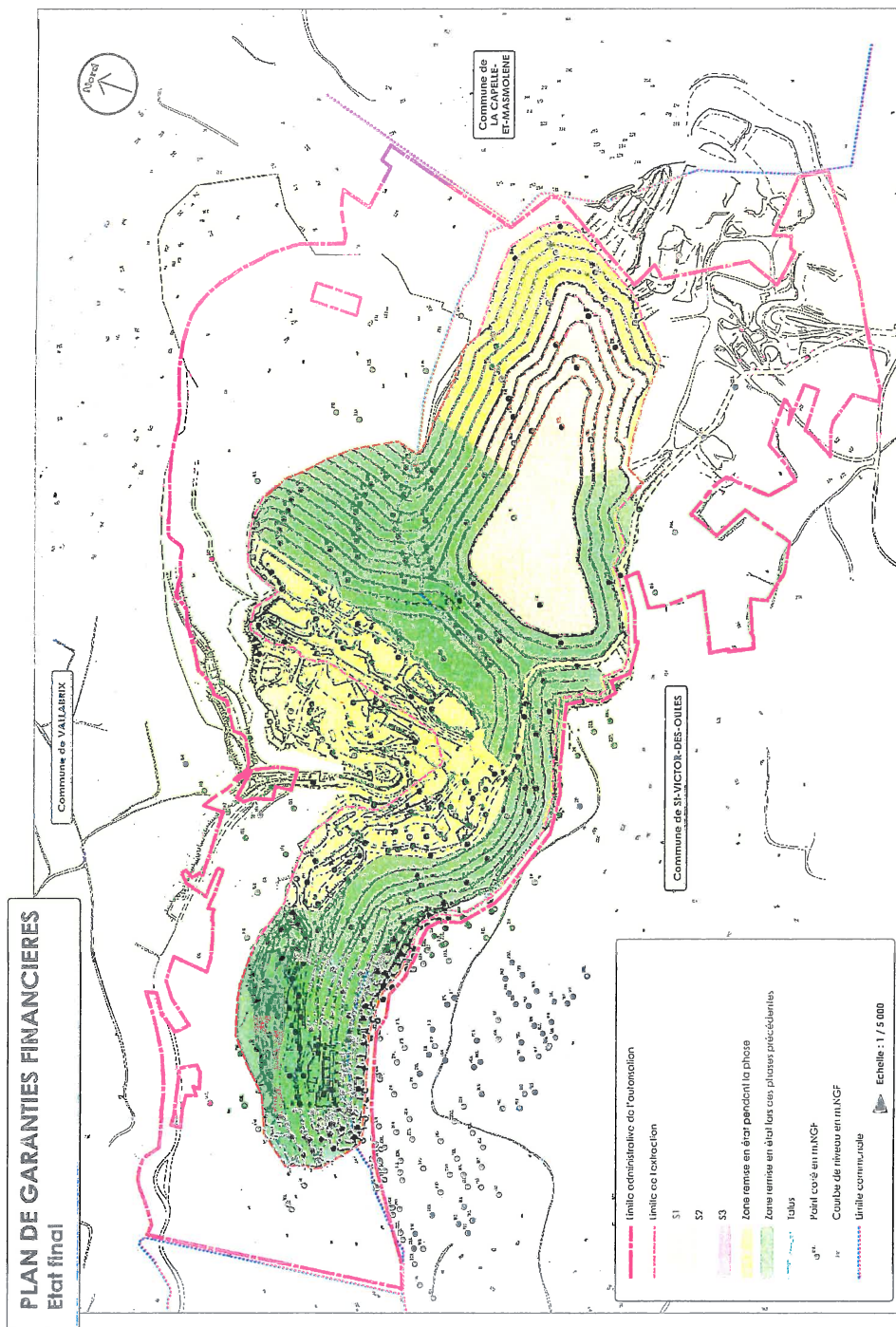
ANNEXE VII  
 PLAN DE GARANTIES FINANCIERES T+ 10 ANS



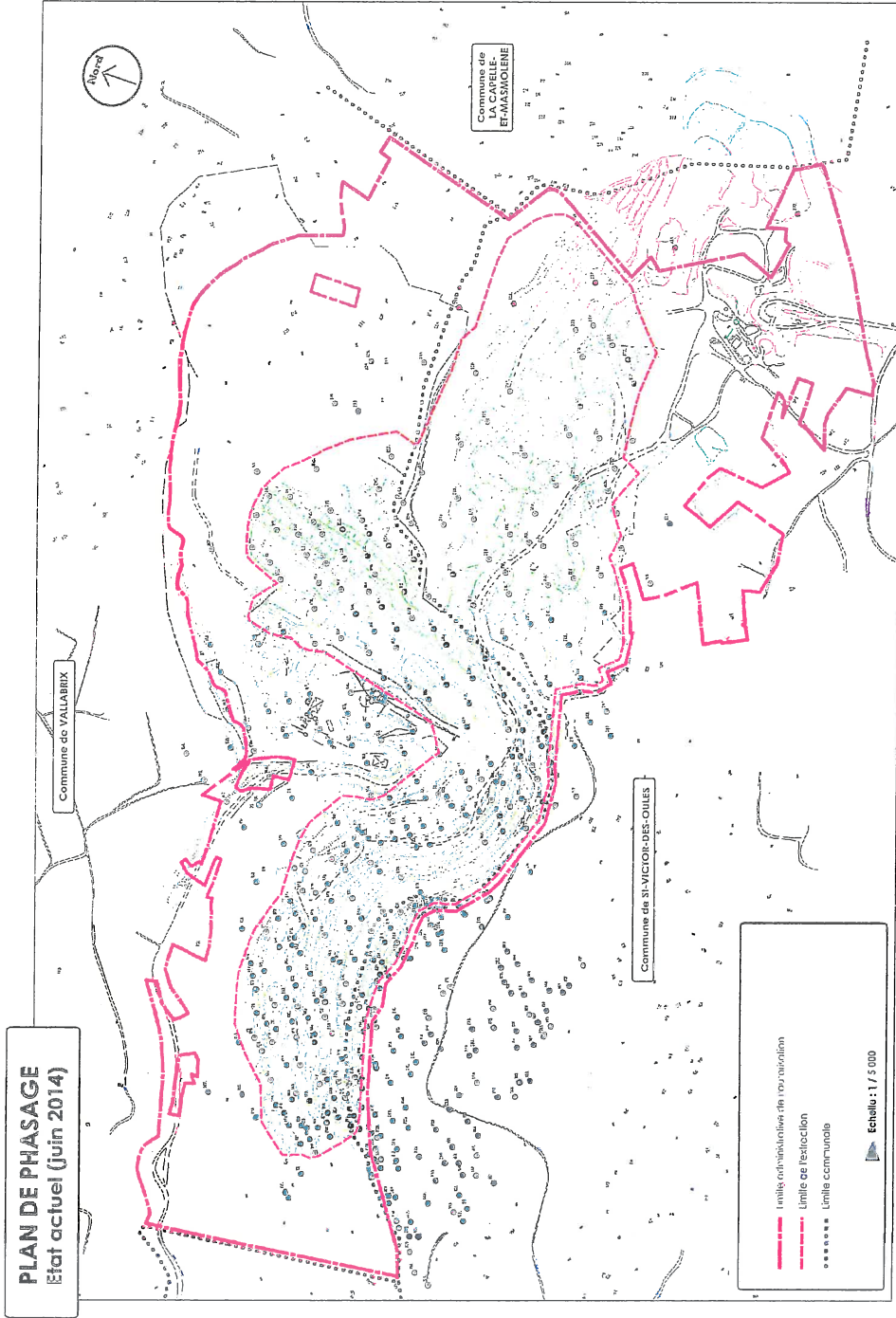
ANNEXE VIII  
 PLAN DE GARANTIES FINANCIERES T+ 15 ANS



ANNEXE IX  
 PLAN DE GARANTIES FINANCIERES ETAT FINAL

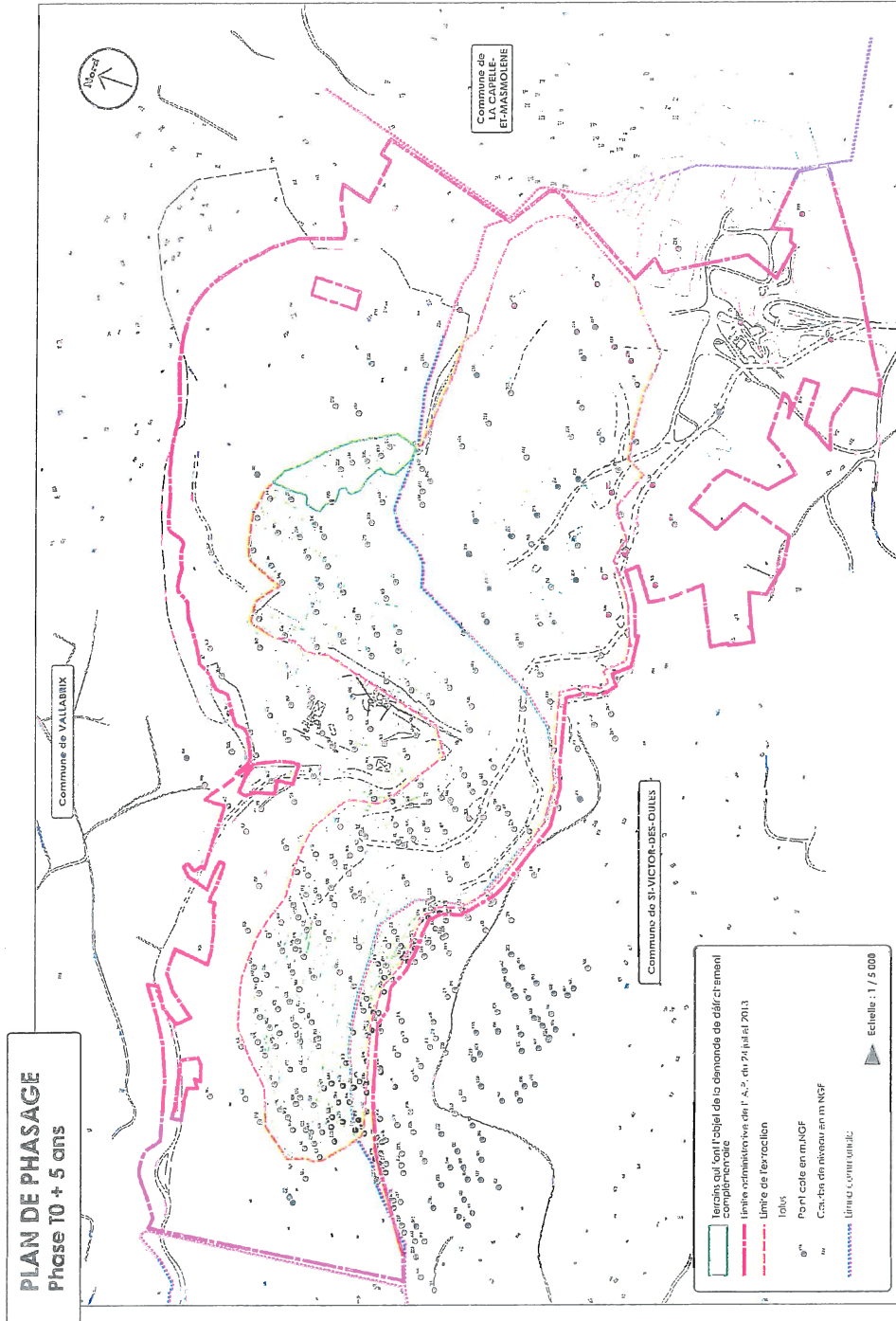


ANNEXE X  
PLAN DE PHASAGE ETAT ACTUEL (juin 2014)

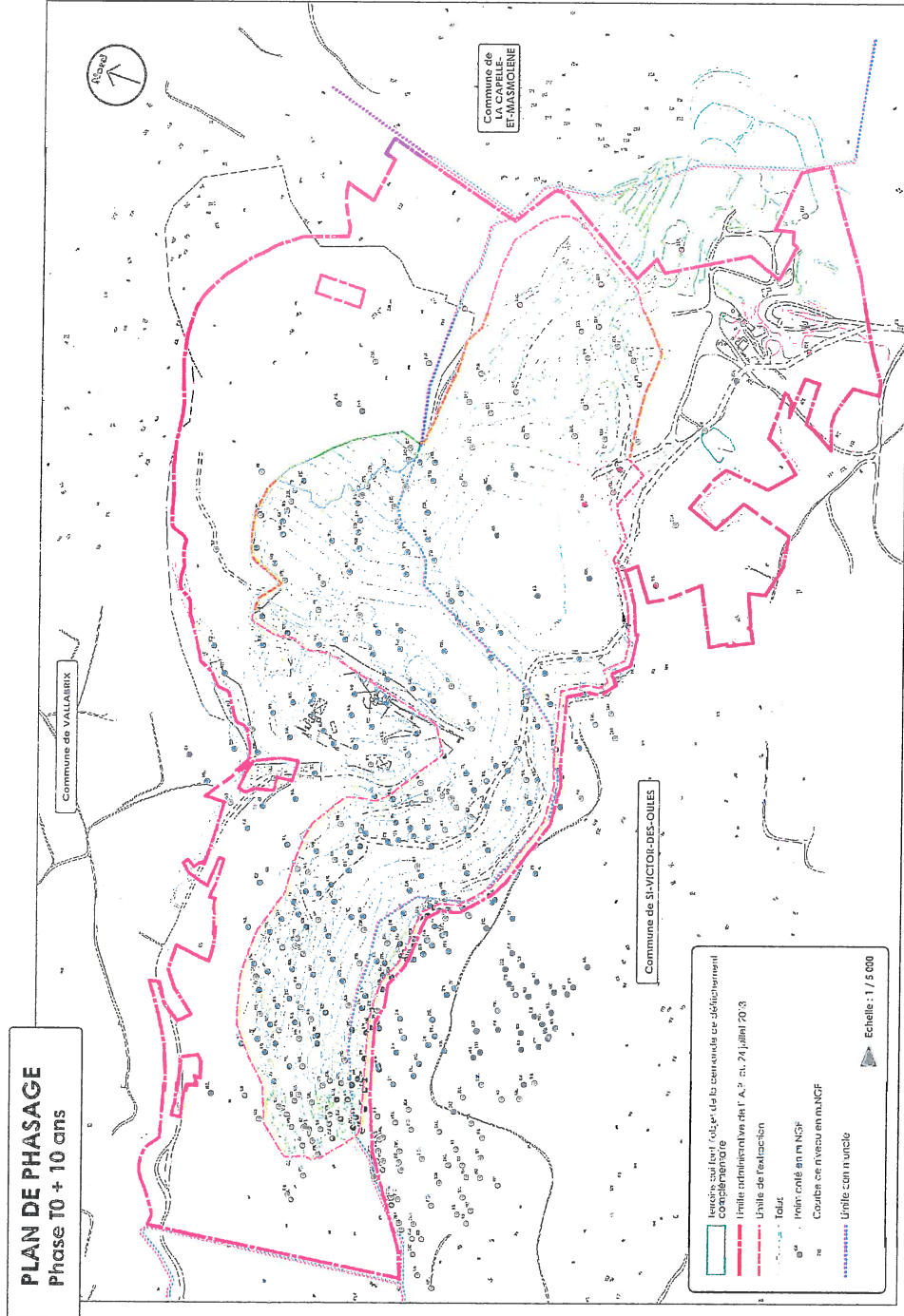




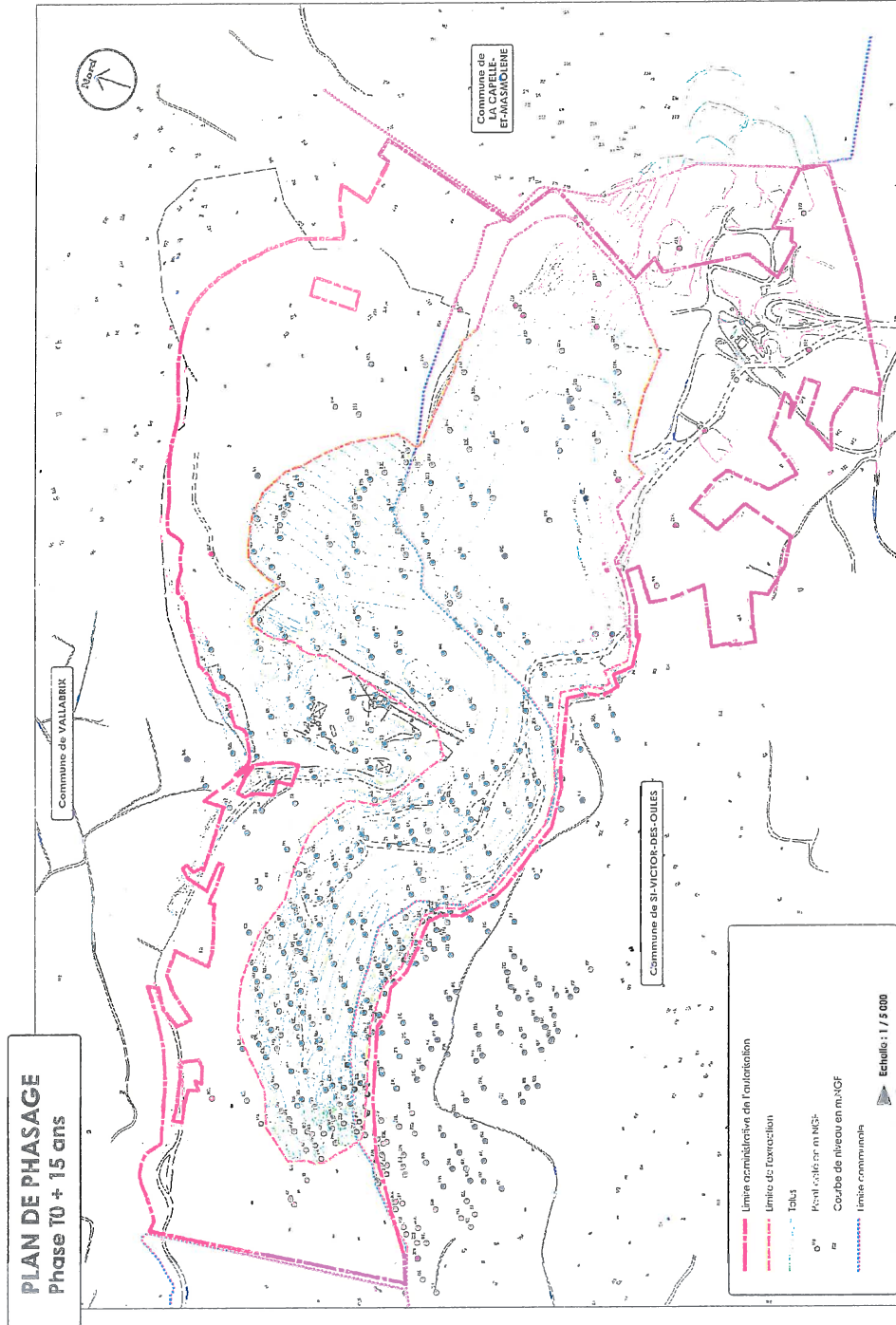
ANNEXE XI  
 PLAN DE PHASAGE T + 5 ANS



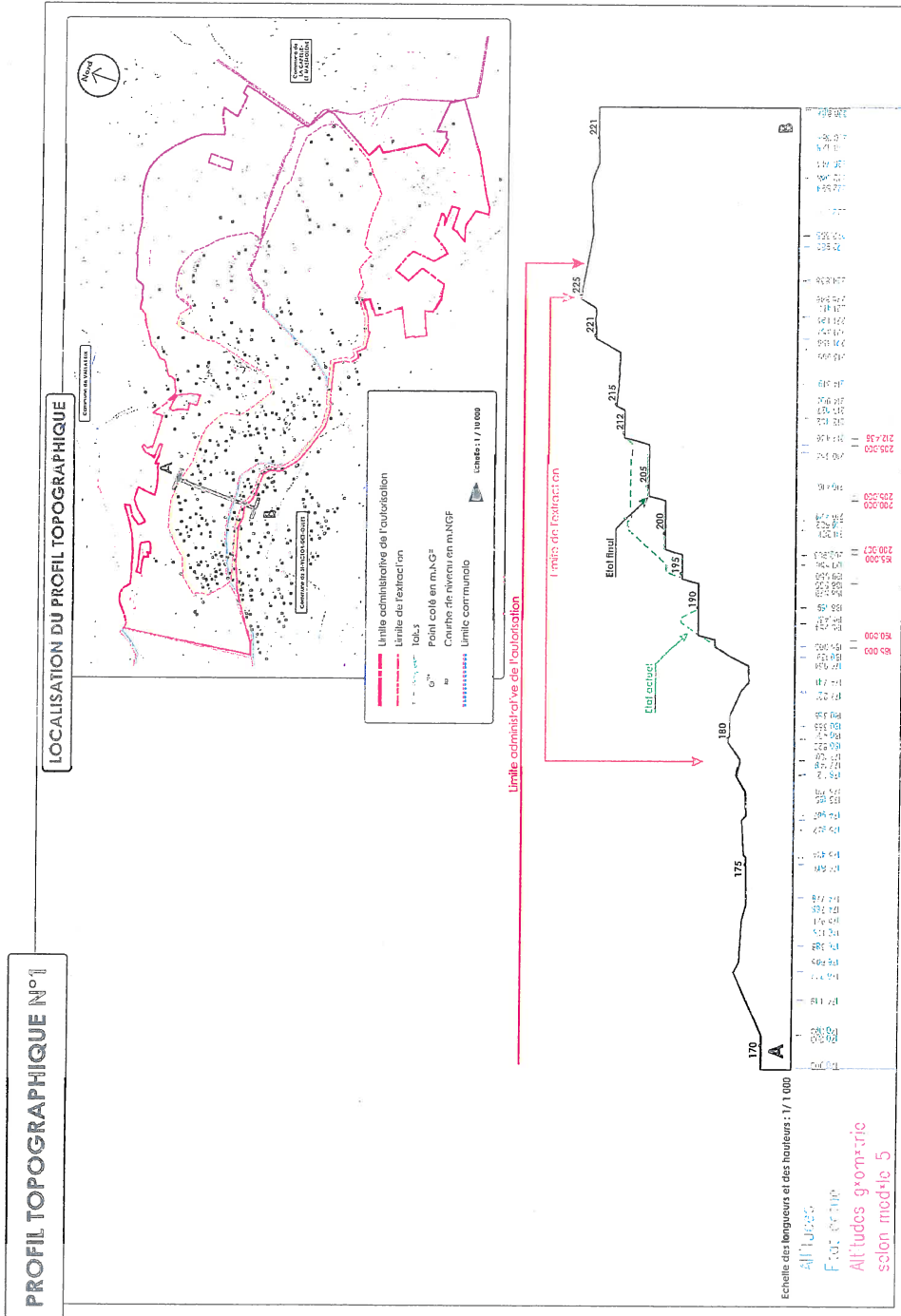
ANNEXE XII  
PLAN DE PHASAGE T + 10 ANS



ANNEXE XIII  
PLAN DE PHASAGE T + 15 ANS



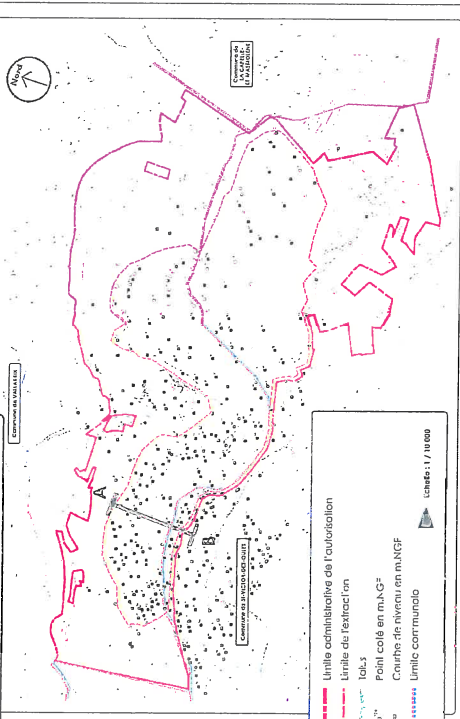
ANNEXE XIV  
PROFIL TOPOGRAPHIQUE N° 1



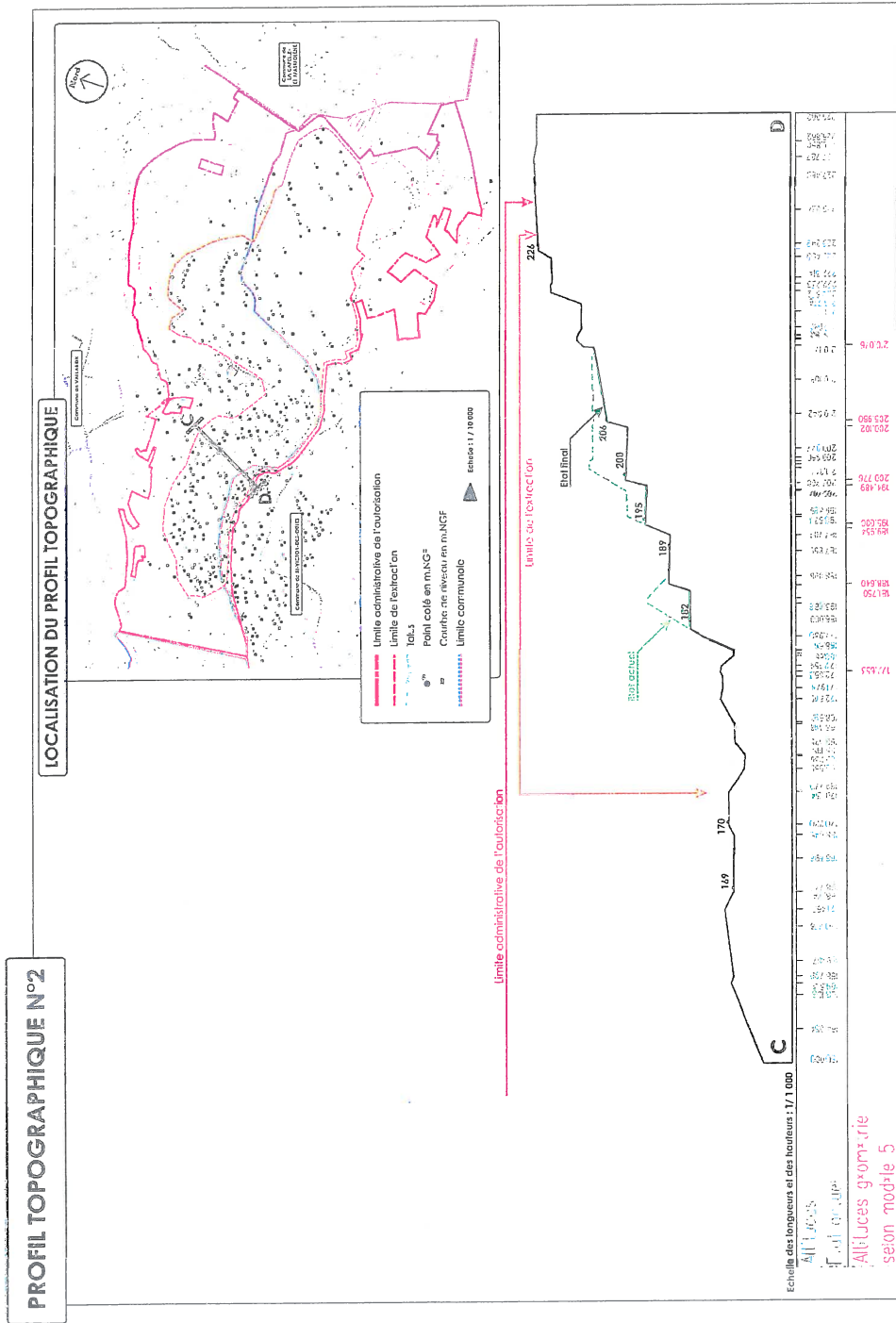
Commune de SAINT-MARCEL

Commune de SAINT-GEORGES

- Limite administrative de l'autorisation
  - Limite de restriction
  - Point coté en m.A.G.
  - Courbe de niveau en m.N.G.F.
  - Limite communale
- échelle : 1 / 10000

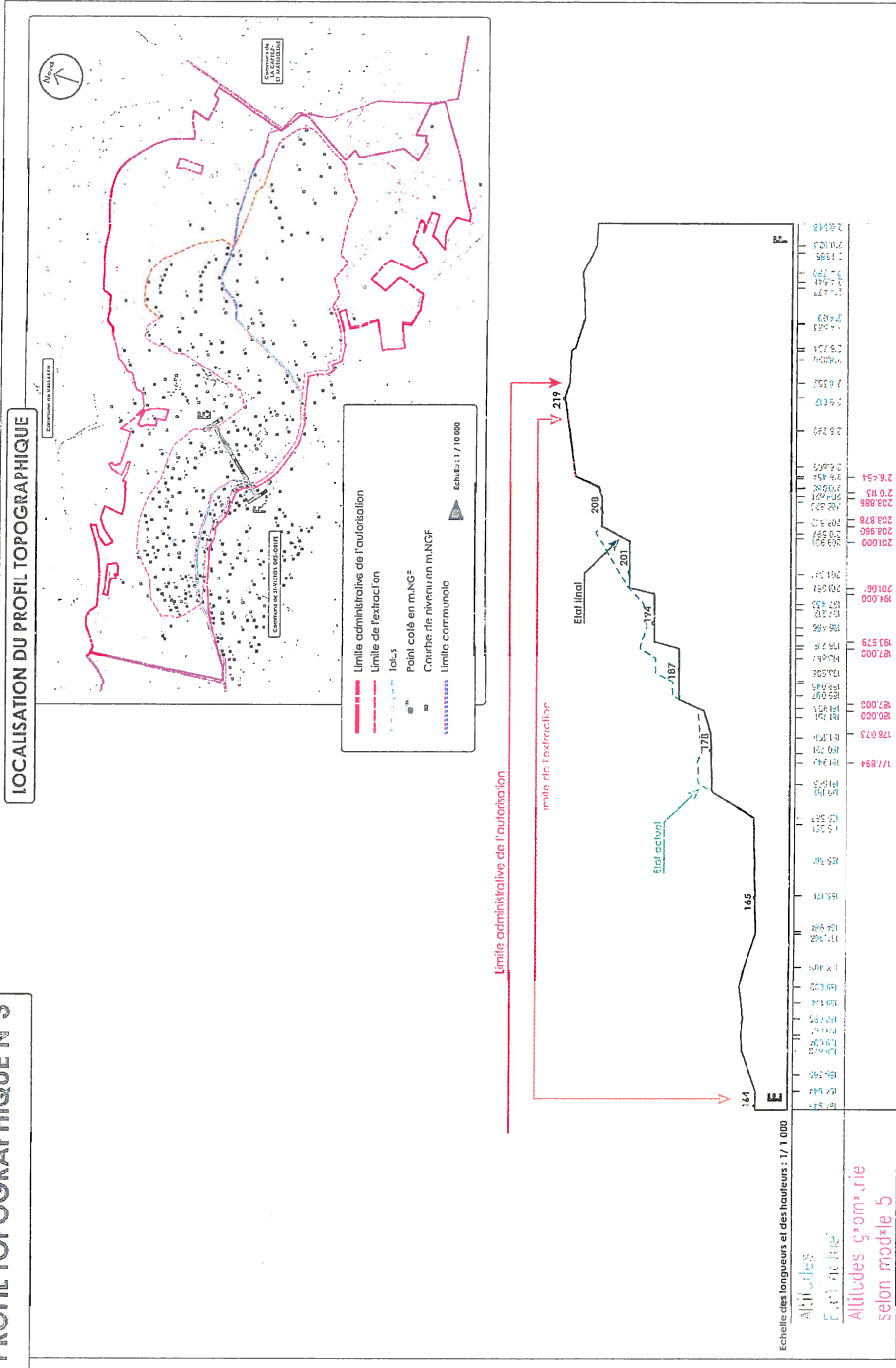


ANNEXE XV  
 PROFIL TOPOGRAPHIQUE N° 2

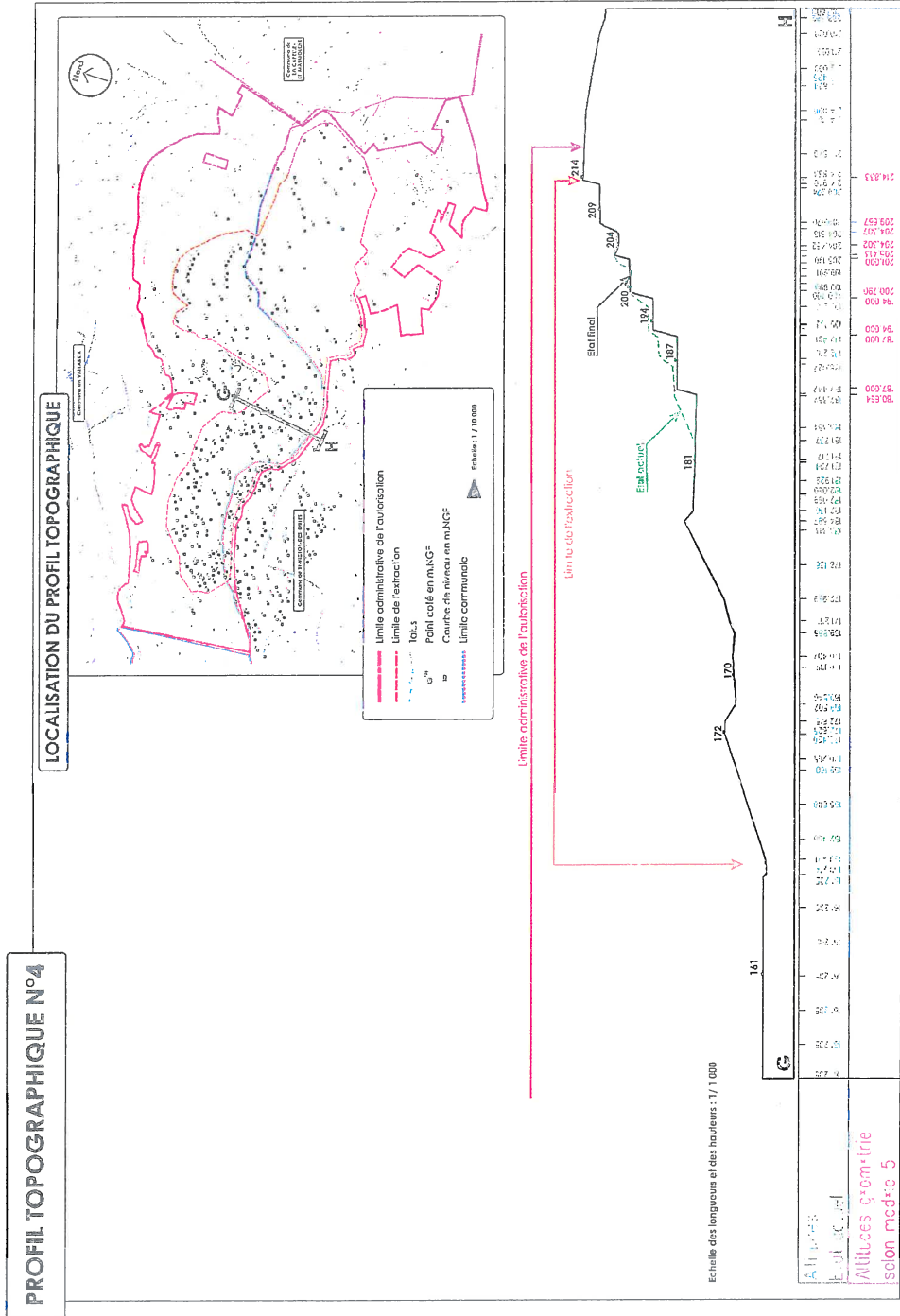


ANNEXE XVI  
 PROFIL TOPOGRAPHIQUE N° 3

PROFIL TOPOGRAPHIQUE N°3

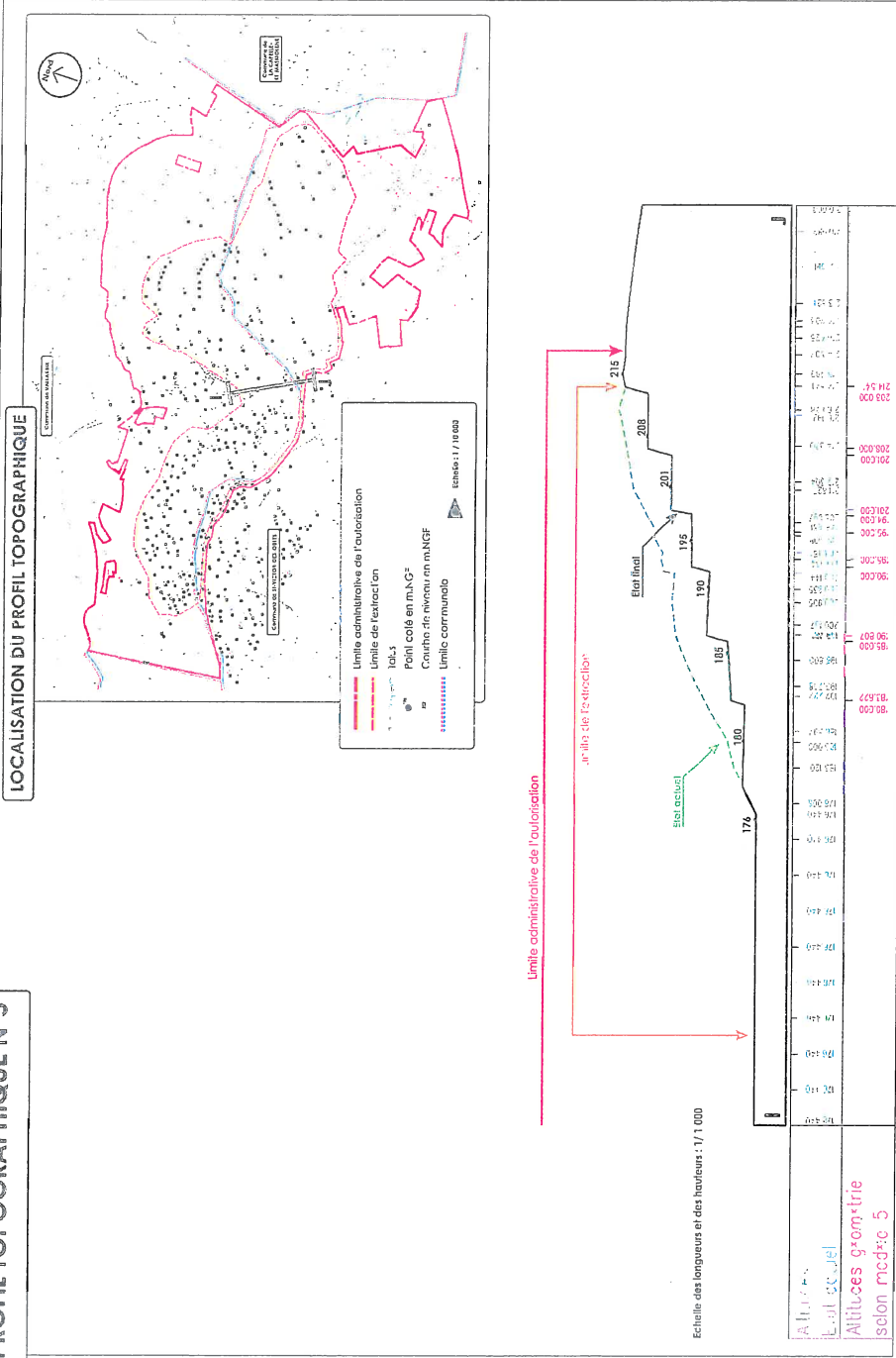


ANNEXE XVII  
 PROFIL TOPOGRAPHIQUE N° 4



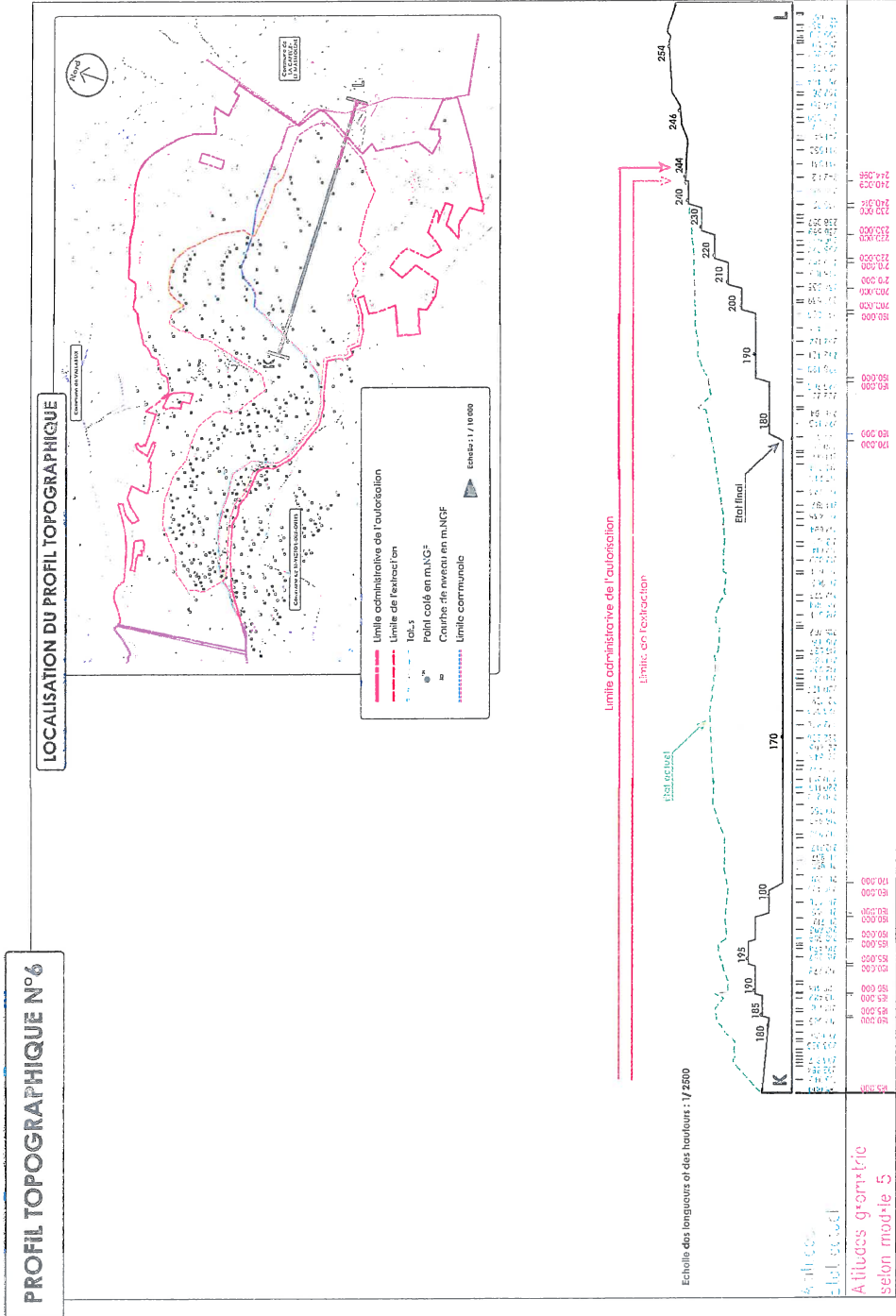
ANNEXE XVIII  
 PROFIL TOPOGRAPHIQUE N° 5

PROFIL TOPOGRAPHIQUE N°5

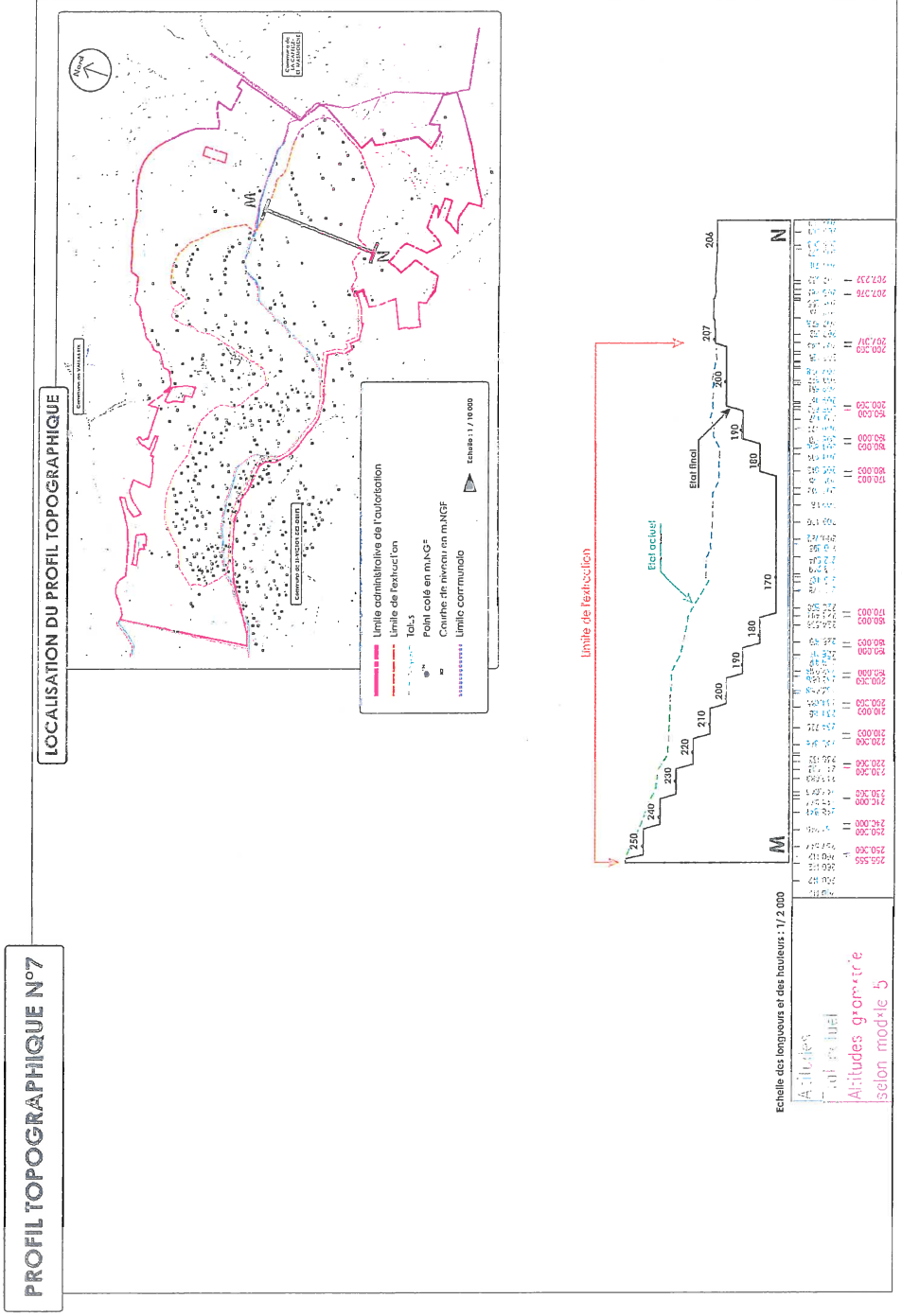




# ANNEXE XIX PROFIL TOPOGRAPHIQUE N° 6



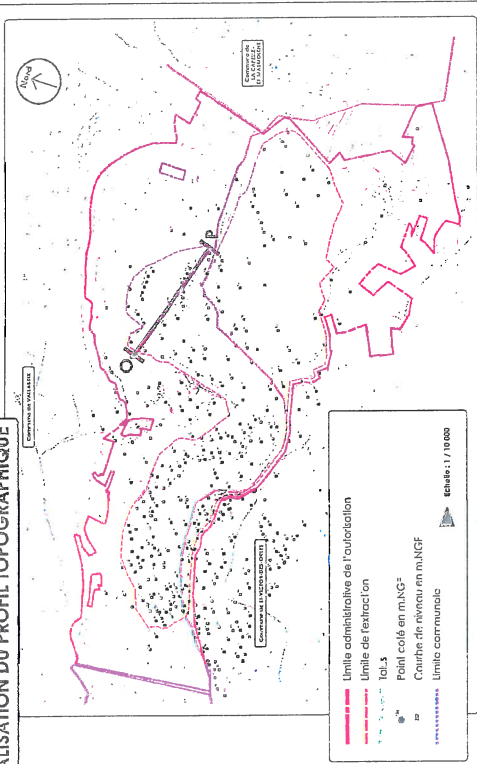
# ANNEXE XX PROFIL TOPOGRAPHIQUE N° 7



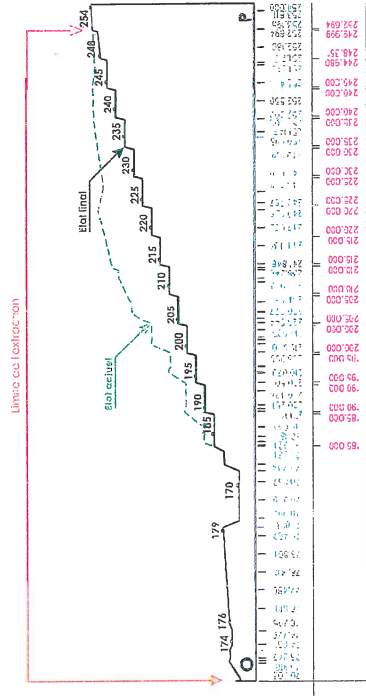
ANNEXE XXI  
 PROFIL TOPOGRAPHIQUE N° 8

PROFIL TOPOGRAPHIQUE N°8

LOCALISATION DU PROFIL TOPOGRAPHIQUE



- Limite administrative de l'autorisation
  - Limite de restriction
  - Point coté en m.NG<sup>8</sup>
  - Courbe de niveau en m.NG<sup>8</sup>
  - Limite communale
- Echelle: 1/10 000



Echelle des longueurs et des hauteurs : 1/2 000

Altitudes	Etat actuel
Altitudes géométriques	selon mode 5

174	176	179	185	190	195	200	205	210	215	220	225	230	235	240	245	248	254
174.00	176.00	179.00	185.00	190.00	195.00	200.00	205.00	210.00	215.00	220.00	225.00	230.00	235.00	240.00	245.00	248.35	254.00

ANNEXE XXII  
PROFIL TOPOGRAPHIQUE PAYSAGER N° 1

**PROFIL TOPOGRAPHIQUE  
PAYSAGER N°1**

👉 Profil topographique n°1

**LOCALISATION DU PROFIL TOPOGRAPHIQUE**



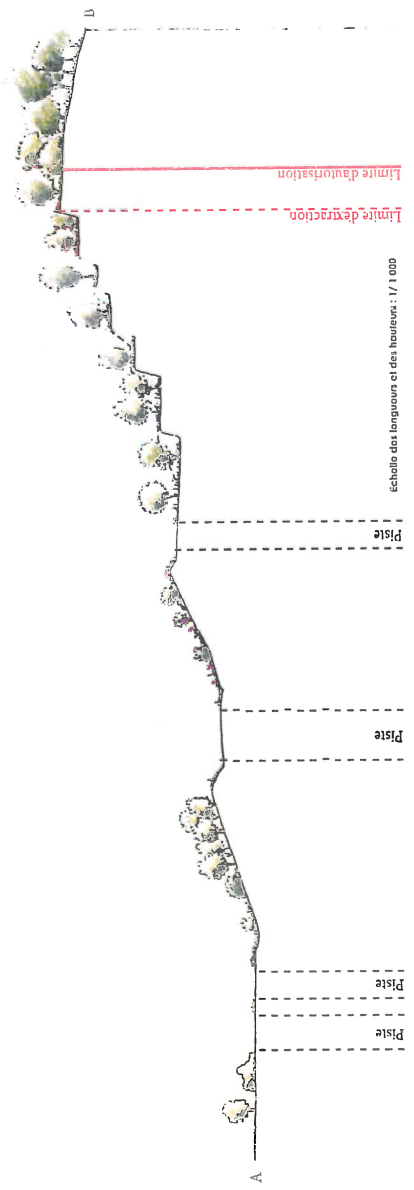
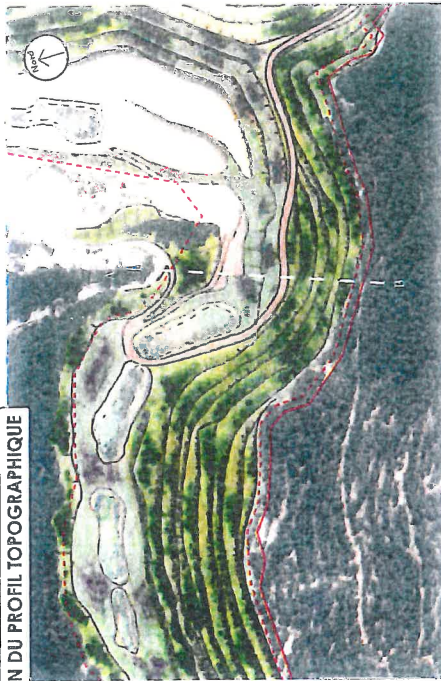
Echelle des longueurs et des hauteurs : 1 / 1 000

ANNEXE XXIII  
PROFIL TOPOGRAPHIQUE PAYSAGER N° 4

**PROFIL TOPOGRAPHIQUE  
PAYSAGER N°4**

➔ Profil topographique n°4

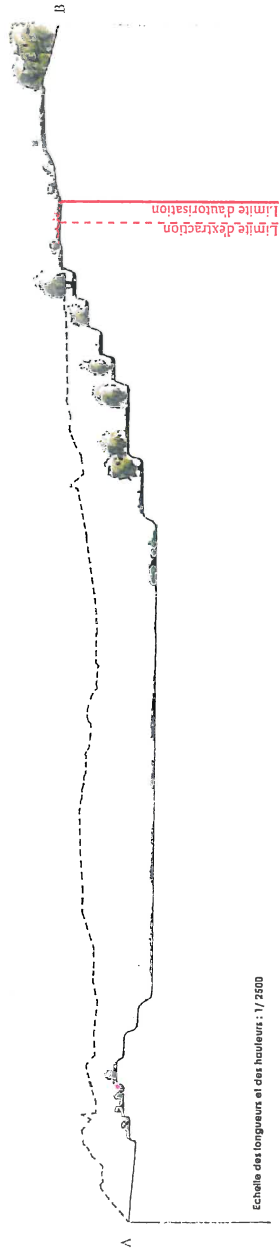
**LOCALISATION DU PROFIL TOPOGRAPHIQUE**



ANNEXE XXIV  
PROFIL TOPOGRAPHIQUE PAYSAGER N° 6

**PROFIL TOPOGRAPHIQUE  
PAYSAGER N°6**

📍 Profil topographique n°6



Echelle des longueurs et des hauteurs : 1/2500

ANNEXE XXV  
PROFIL TOPOGRAPHIQUE PAYSAGER N° 7

**PROFIL TOPOGRAPHIQUE  
PAYSAGER N°7**

👉 Profil topographique n°7

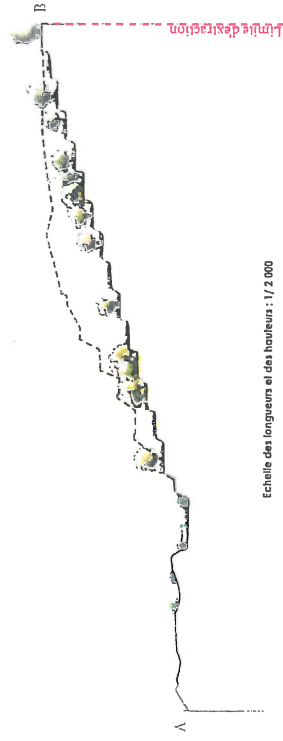
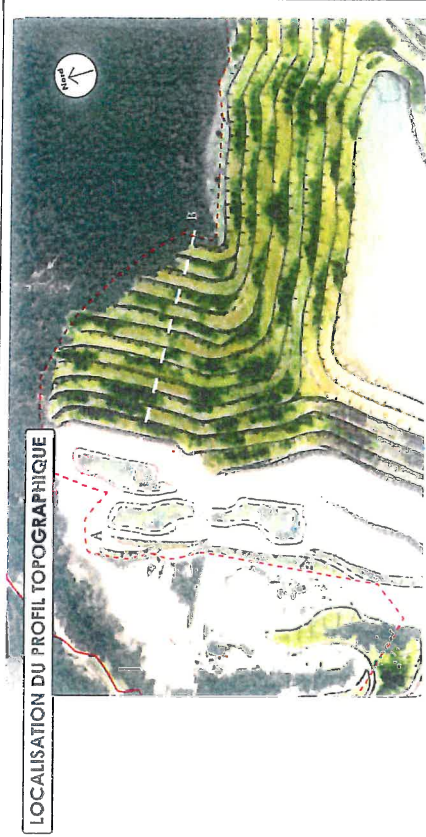
**LOCALISATION DU PROFIL TOPOGRAPHIQUE**



ANNEXE XXVI  
PROFIL TOPOGRAPHIQUE PAYSAGER N° 8

**PROFIL TOPOGRAPHIQUE  
PAYSAGER N°8**

 Profil topographique n°8



Echelle des longueurs et des hauteurs : 1/2 000